

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 8 Septembre 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20220914-DEL_01_080922-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/09/2022

L'an deux mil vingt-deux et le huit septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Palió, sous la présidence de :
Madame Michèle RICHARD, 1^{ère} adjointe de la liste, pour le Maire empêché

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Membres présents et représentés
33	33	31

PRESENTS

Mmes RICHARD – KOCIEMBA - VOEGELIN-CANOVA - RIVIERE - FABRE – TELLIEZ - WALCZAK – ROY – QUESTEL - LE GAC – JACON
MM. OZANEUX - GABAS – RONDI - CABRILLAT – BLONDEAU - AGNERAY – BRUGERE – LAVARDA – TURPIN - VANDAMME – VIGOUREUX - JAUBERT - LAURISSERGUES

Date de la convocation

01.09.2022

ABSENTS EXCUSES

Mme VERSEPUY (Procuration de vote à Mme RICHARD)
Mme TROUBADY (Procuration de vote à M. CABRILLAT)
Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme RIVIERE)
M. MURARD (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)
M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

Date d'affichage

01.09.2022

ABSENTS

Mme MAUHÉ-BERJONNEAU
M. GALAND

A été nommé secrétaire de séance

M. Alessandro LAVARDA

Objet de la délibération

Parcelle AB 9 – Exercice du droit de préférence et demande de versement d'un fonds de concours de Bordeaux Métropole pour l'acquisition d'une parcelle boisée dans le but de garantir sa valorisation et son maintien en secteur naturel

OBJET

Parcelle AB 9 - EXERCICE DU DROIT DE PREFERENCE ET DEMANDE DE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS DE BORDEAUX METROPOLE POUR L'ACQUISITION D'UNE PARCELLE BOISEE DANS LE BUT DE GARANTIR SA VALORISATION ET SON MAINTIEN EN SECTEUR NATUREL

Monsieur Cédric BRUGERE, rapporteur, expose :

Par courrier en date du 19 juillet 2022, la Ville a été informée de la cession d'une parcelle boisée située au Nord de la Commune, chemin de La Lagune Plate. Cette parcelle cadastrée AB 9, d'une surface de 2788 m², appartenant aux consorts GUILHEM et située en zone Ng au PLU est cédée au prix de 5600,00 euros.

Conformément aux dispositions de l'article L 331-24 du code forestier, en cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à quatre hectares, la commune sur le territoire de laquelle se trouve cette propriété bénéficie d'un droit de préférence.

C'est dans ce contexte que le vendeur a notifié au maire le prix et les conditions de la vente projetée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le maire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification pour faire connaître au vendeur s'il souhaite exercer le droit de préférence de la commune au prix et aux conditions indiqués.

Il est à noter que les bois et forêts acquis dans les conditions prévues à l'article L. 331-24 sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de leur incorporation au domaine communal.

Par ailleurs, une des fiches actions du contrat de codéveloppement approuvé par le Conseil Municipal du Taillan-Médoc le 7 octobre 2021, prévoit le versement d'un fonds de concours de Bordeaux-Métropole à la commune pour l'aider dans sa politique d'acquisitions foncières de parcelles boisées dans le but de garantir leur valorisation et leur maintien en secteur naturel.

Une aide financière d'un montant maximum de 50% de la dépense totale, soit 2 800 euros peut ainsi être sollicitée.

Dans la poursuite de sa logique de protection et de préservation des espaces naturels qui font partie intégrante de son patrimoine, la Ville souhaite acquérir cette parcelle. Il est donc proposé au Conseil Municipal de faire usage du droit de préférence dans le cadre de la cession en cours de la parcelle sus-mentionnée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5215-26,

Vu le Code Forestier, notamment l'article L.331-24,

Vu la Commission Municipale du 5 septembre 2022,

Considérant que la commune souhaite exercer son droit de préférence et qu'il convient d'autoriser Madame le Maire à solliciter le versement d'un fonds de concours de Bordeaux Métropole,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
DÉCIDE

1. **D'autoriser** l'exercice du droit de préférence pour l'acquisition de la parcelle AB 9.

2. **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à solliciter le soutien financier de Bordeaux Métropole par l'intermédiaire du versement d'un fonds de concours, dans le cadre de l'acquisition de cette parcelle boisée ;
3. **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer les actes authentiques, le dossier de demande d'aide et tous les documents se rapportant à cette opération.

POUR : 31 voix

CONTRE : /

ABSTENTIONS : /

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan - Médoc,

Le 8 septembre 2022

Pour le Maire empêché,

L'adjointe au Maire

Michèle RICHARD



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le
- de sa publication le

Département :
GIRONDE

Commune :
LE TAILLAN MEDOC

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 26/07/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF DE LA GIRONDE
Pole Topographique et de Gestion
Cadastrale Cité administrative
33090
33090 BORDEAUX CEDEX
tél. 05 56 24 85 97 -fax
sdfi33.ptgc@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 8 Septembre 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20220914-DEL_02_080922-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/09/2022

L'an deux mil vingt-deux et le huit septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Palio, sous la présidence de :
Madame Michèle RICHARD, 1^{ère} adjointe de la liste, pour le Maire empêché

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Membres présents et représentés
33	33	31

PRESENTS

Mmes RICHARD – KOCIEMBA - VOEGELIN-CANOVA - RIVIERE - FABRE – TELLIEZ - WALCZAK – ROY – QUESTEL - LE GAC – JACON
MM. OZANEUX - GABAS – RONDI - CABRILLAT – BLONDEAU - AGNERAY – BRUGERE – LAVARDA – TURPIN - VANDAMME – VIGOUREUX - JAUBERT - LAURISSESGUES

Date de la convocation

01.09.2022

ABSENTS EXCUSES

Mme VERSEPUY (Procuration de vote à Mme RICHARD)
Mme TROUBADY (Procuration de vote à M. CABRILLAT)
Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme RIVIERE)
M. MURARD (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)
M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

Date d'affichage

01.09.2022

ABSENTS

Mme MAUHÉ-BERJONNEAU
M. GALAND

A été nommé secrétaire de séance

M. Alessandro LAVARDA

Objet de la délibération

Servitude pour la pose de câbles basse tension – Parcelle AT 394

OBJET

SERVITUDE POUR LA POSE DE CABLES BASSE TENSION – PARCELLE AT 394

Monsieur Michel RONDI, rapporteur, expose,

Dans le cadre de la mise en place sur la parcelle AT 394, au 19 rue des Sables, d'un village de mobil-homes servant de logement d'urgence aux familles impactées par l'épisode de grêle du 20 juin et sans solution de relogement en attendant la réhabilitation de leurs habitations, Enedis envisage des travaux pour la pose de câbles souterrains et de compteurs électriques.

A ce titre, il est nécessaire d'accorder une servitude de passage aux services d'Enedis sur cette parcelle cadastrée AT 394, appartenant à la Commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Commission Municipale du 5 septembre 2022
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL
DECIDE

1. **D'approuver** la convention de servitude annexée à la présente délibération ;
2. **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les documents relatifs à ce dossier.

POUR : 31 voix

CONTRE : /

ABSENCES : /

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan - Médoc,
Le 8 septembre 2022
Pour le Maire empêché,
L'adjointe au Maire
Michèle RICHARD



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le
- de sa publication le



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Le Taillan-Médoc

Département : GIRONDE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Jean PAOLETTI agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC, agissant en qualité de, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

M. COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Demeurant PLACE MICHEL REGLADE

agissant en qualité de propriétaire des bâtiments et terrains sis

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Le Taillan-Médoc		AT	0394	DES SABLES	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M., habitant à, qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 m mètres de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 30 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrier un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de mètres

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 5 ci-après, au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de euros (inscrire la somme en toutes lettres).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au

propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné)

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire..

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (**noms, prénoms, adresse, etc.**), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**adresse de l'unité**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître A DEFINIR notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

(Si la signature est manuscrite :) Fait en quatre (4) exemplaires originaux,

(Si la signature est électronique :) La présente convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Date de signature :

(1) LE PROPRIETAIRE (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

M

(2) ENEDIS



"Lu et approuvé"
Fait au Tailleur le 3 septembre
Pour le Maire suppléant
et Adjointe au Maire
RICHARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DE LA COMMUNE DU TAILLAN MEDOC

Séance du 8 Septembre 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213305196-20220914-DEL_03_080922-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/09/2022

L'an deux mil vingt-deux et le huit septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Palio, sous la présidence de :
Madame Michèle RICHARD, 1^{ère} adjointe de la liste, pour le Maire empêché

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Membres présents et représentés
33	33	31

PRESENTS

Mmes RICHARD – KOCIEMBA - VOEGELIN-CANOVA - RIVIERE - FABRE – TELLIEZ - WALCZAK – ROY – QUESTEL - LE GAC – JACON

MM. OZANEUX - GABAS – RONDI - CABRILLAT – BLONDEAU - AGNERAY – BRUGERE – LAVARDA – TURPIN - VANDAMME – VIGOUREUX - JAUBERT - LAURISSERGUES

Date de la convocation
01.09.2022

ABSENTS EXCUSES

Mme VERSEPUY (Procuration de vote à Mme RICHARD)
Mme TROUBADY (Procuration de vote à M. CABRILLAT)
Mme LECOMTE (Procuration de vote à Mme ROY)
Mme THELLIEZ (Procuration de vote à Mme RIVIERE)
M. MURARD (Procuration de vote à Mme KOCIEMBA)
M. GRASSET (Procuration de vote à M. BLONDEAU)
M. SAINT-VIGNES (Procuration de vote à M. LAVARDA)

Date d'affichage
01.09.2022

ABSENTS

Mme MAUHÉ-BERJONNEAU
M. GALAND

A été nommé secrétaire de séance

M. Alessandro LAVARDA

Objet de la délibération
Budget communal – Exercice 2022 – Décision modificative n° 1

OBJET

BUDGET COMMUNAL – EXERCICE 2022 – DECISION MODIFICATIVE N°1

Madame Caroline TELLIEZ, rapporteur, expose :

Suite au sinistre du 20/06/2022, l'exécution du budget fait apparaître des besoins d'ajustement à apporter aux prévisions initiales.

Par conséquent, il convient de procéder aux opérations budgétaires suivantes :

FONCTIONNEMENT		
CHAPITRE/ARTICLE/FONCTION	LIBELLE	DM1
DEPENSES REELLES		
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	166 519,00
615221	Entretien et réparations sur bâtiments publics	166 519,00
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	100 000,00
657362	Subvention de fonctionnement CCAS	100 000,00
TOTAL DEPENSES		266 519,00
RECETTES REELLES		
74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	261 519,00
74748	Participations Communes	60 000,00
74751	Participations - Groupements de Collectivités - GFP de rattachement	201 519,00
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	5 000,00
756	Libéralités reçues	5 000,00
TOTAL RECETTES		266 519,00

Vu, l'article L.1612-11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu, la délibération n°11 du 07 avril 2022 relative au vote du budget primitif de la Commune pour l'exercice 2022 ;

Considérant la nécessité de procéder aux ajustements comptables et budgétaires devenus nécessaires au vu de l'exécution du budget primitif ;

Vu, la commission municipale du 5 septembre 2022,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
DÉCIDE

1. **D'approuver** la décision modificative n°1 au budget communal 2022, dont le détail est présenté dans le tableau ci-dessus, ce dernier faisant partie intégrante de la présente délibération ;

POUR : 31 voix

CONTRE : /

ABSTENTIONS : /

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait au Taillan-Médoc,
Le 8 septembre 2022
Pour le Maire empêché,
L'adjointe au Maire
Michèle RICHARD



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

- de sa transmission en Préfecture le
- de sa publication le